

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT

SERVICE DISPENSATEUR : Service des ressources matérielles

PREMIÈRE ADOPTION : Le 25 juin 2024 (CA-0590-06-24)
(n° de résolution)

MODIFICATIONS :
(n^{os} de résolutions)

Source : Document développé à partir du modèle proposé par le Secrétariat du Conseil du trésor

***Dans la présente directive, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.***

1. PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Le CSSPB a été désigné par décision du Conseil du trésor le 8 avril 2024 comme organisme public pouvant se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

Cette directive découle donc de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

2. BUT

L'autorisation du dirigeant peut être délégué par celui-ci lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du CSSPB n'est plus requise pour la conclusion d'un contrat de services avec un contractant autre qu'une personne physique pendant la période d'application de la LGCE¹.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et aux contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

« 3. Les marchés publics suivants sont visés par la LCOP lorsqu'ils comportent une dépense de Fonds publics :

(...)

3° Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

(...)

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chap. I-13.3), les contrats

¹ La période d'application de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LCOP

d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction. »

4. CONTRAT NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

4.1 Pour ne pas être soumis à l'autorisation du dirigeant, le CSSPB doit remplir les conditions suivantes :

1. le CSSPB, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a élaboré **une directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

4.2 Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du CSSPB prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Entretien de logiciels;
2. Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie;
3. Élimination des déchets ;
5. Location d'équipements ou d'installations immobilières;
6. Publicité;
7. Services d'architectes et d'ingénieurs;
8. Services de communication, d'impression et de publication;
9. Services d'économie d'énergie;
10. Services de déneigement;
11. Services de maintenance d'ascenseurs;
12. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau;
13. Services d'enseignement et de formation;
14. Services d'entretien de pelouse;
15. Services d'entretien d'équipements;
16. Services d'entretien ménager;
17. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
19. Services de voyage, de taxi et de restauration;
20. Services financiers et autres services connexes;
21. Services d'huissiers;
22. Services reliés à la cartographie;
23. Services de soins de santé.

L'autorisation des contrats de services autres qu'avec une personne physique non soumis à l'autorisation du dirigeant du CSSPB doit en tout temps respecter le *Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs* du CSSPB.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entrera en vigueur le lendemain de son adoption par le conseil d'administration. Elle sera rendue public au plus tard 30 jours après son adoption. Elle sera transmise au président du Conseil du trésor.